

VILLE DE MONTBARD
B.P. 90
21506 MONTBARD CEDEX
Tél. 03.80.92.01.34

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 30 MARS 2023

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 24 mars 2023, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 30 mars 2023 à l'Espace Paul Eluard.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Daniel DESCHAMPS, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

Excusés ayant donné pouvoir : Jordan LE CARO à Danielle MATHIOT, Thierry MOUGEOT à Béatrice QUILLOUX, Aurore LAPLANCHE à Dominique ALAINÉ, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO, Céline AUBLIN à Marc GALZENATI, Magalie RAEVENS à Maryse NADALIN

Absent : Maryline DECOURSIERE-PERROT

2023.44 – Inscription à l'état d'assiette – Destination des coupes – Exercice 2023 – Annule et remplace délibération n°2022.96

Rapporteur : Martial VINCENT

Vu :

- les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
- le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier
- le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant :

- le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
- la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021 et 2023 ;
- l'erreur matérielle de la délibération 2022-96 du 27 Octobre 2022 et la nécessité de reprendre une nouvelle délibération,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREMIEREMENT :

- **approuve** l'inscription à l'assiette de l'exercice 2023 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
1	0.89	Sanitaire (AS)
3	0.5	Sanitaire (AS)
4	2.42	Sanitaire (AS)
6	1.73	Sanitaire (AS)
11	1.39	Sanitaire (AS)

DEUXIEMEMENT :

- **décide** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2023 :

Vente sur pied des arbres de futaies par les soins de l'O.N.F

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
1	EPC
3	EPC
4	EPC
6	EPC
11	RXU

- **valide** le choix proposé par l'ONF de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour la coupe n° 1, 3, 4, 6, 11 et pour les produits mis en vente façonnés (ventes publiques et/ou en ventes simples de gré à gré)

- **mandate** l'ONF, pour les ventes de gré à gré, afin de mener les négociations et faire à la collectivité une proposition de prix, dans le respect des règles de confidentialité imposées par le secret des affaires
Essence concernée Epicéa et volume approximatif envisagé 240m3.

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'Art L214-6 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF. En cas de ventes et exploitations groupées, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention nécessaire à sa mise en œuvre.

TROISIEMEMENT :

- **accepte** sur le territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus du domaine forestier de la commune, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière

- **interdit** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements

- **autorise** le Maire à signer tout document afférent